

31
mars
1992

REGLEMENT D'UTILISATION DU DEPARTEMENT AUDIOVISUEL (DAV)

LA COMMISSION DE LA BIBLIOTHEQUE

arrête:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier

¹Le département audiovisuel (DAV) créé avec l'appui de l'Etat de Neuchâtel conformément à la convention du 5 août 1982, est l'un des services de la Bibliothèque de la Ville. Il en dépend pour l'ensemble de ses activités.

²Le DAV est chargé de rechercher et de conserver des documents (films, vidéo, bandes magnétiques, diapositives, etc.) qui concernent le canton de Neuchâtel et la région jurassienne, et d'en permettre la communication.

³Il est également chargé de la gestion des livres, revues, fichiers, etc. qui constituent le centre de documentation-cinéma, ainsi que de tout document ou publication relatif à l'audiovisuel.

Art. 2

Les fonds sont alimentés par des achats, des dons, des legs ou des dépôts régis par des accords particuliers. Selon ses besoins et ses possibilités techniques, le service peut produire lui-même des documents.

Art. 3

Les sociétés locales sont autorisées à déposer, avec l'accord de la direction, du matériel, technique pour lequel la Bibliothèque de la Ville n'assume pas de responsabilité.

Art. 4

Toute détérioration du matériel technique par un tiers sera facturée au prix coûtant.

II. CONSULTATION DES DOCUMENTS

Art. 5

L'utilisation par des tiers des documents du DAV à des fins commerciales est en principe autorisée. Les droits d'auteur-e-s sont réservés et appliqués conformément à la loi en vigueur.

Art. 6

La consultation des documents est gratuite et ouverte à tous et à toutes. Certaines collections ne sont consultables que sur accord du déposant ou de la déposante.

Art. 7

Le libre accès aux appareils et documents n'est pas pratiqué.

Art. 8

Les documents ne sont pas prêtés à domicile. La direction décide d'éventuelles exceptions.

Art. 9

Chaque utilisateur et chaque utilisatrice doit s'inscrire dans un registre d'entrée en précisant la nature de ses activités. Les visites de groupes et les visionnements/consultations de longue durée doivent être annoncés à l'avance.

Art. 10

L'exploitation des documents déposés conformément à l'art. 2 dépend des dispositions particulières prises en accord avec le déposant ou la déposante.

Art. 11

Il sera perçu une taxe de 2 % de sa valeur à neuf pour tout appareil faisant l'objet d'un prêt.

Art. 12

Le public peut bénéficier des moyens techniques du service, à condition que les travaux demandés ne relèvent pas du domaine commercial. En cas de fourniture du support par le DAV, il sera facturé au prix coûtant. Il sera perçu une contribution, fixée par la commission de la bibliothèque, par heure d'utilisation de la régie, ceci pour couvrir les frais de révision et de maintenance du parc d'appareils, ainsi que pour les copies de cassettes. Cette contribution peut être remplacée par l'autorisation donnée au DAV de copier un document.

III. DISPOSITIONS FINALES

Art. 13

¹Le présent règlement abroge le Règlement d'utilisation du DAV du 2 novembre 1983.

²Il entrera en vigueur le 1er mai 1992.

La Chaux-de-Fonds, le 31 mars 1992

Au nom de la Commission
de la Bibliothèque

La secrétaire:
F. Fleury

Le Président:
J.-J. Bise

Approuvé par le Conseil communal le 1er avril 1992

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire:
A. Bringolf

Le Président:
C. Augsburger